

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 015 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 13 FEVRIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0923

Société AJO SARL

(Maître Hervé SOUNKPON)

C/

Société AFRICA NEGOCE
INDUSTRIE (ANI) SARL
(SCPA BBZ)

OBJET :

Paiement

PRESIDENT : Edmond AHOUANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 21 novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 19 novembre 2019 de Achille BADOU, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°166/19/CJ/SII/TCC du 14 novembre 2019 rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 13 février 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société AJO SARL, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Cotonou sous le numéro RB/COT/07 B 1383, dont le siège social sis à Cotonou, quartier Tanto-Akpakpa, 69 rue 1.427, lot n°673 "L", tél. +229 21 33 81 75 / 95 95 18 69, agissant aux poursuite et diligence de son gérant Jules ALOUKOU, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Hervé SOUNKPON, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/13 B 10161, dont le siège social sis à Cotonou, quartier Wlacodji Kpodji, lot n°4253 "B", immeuble Coop, tél : +229 21 31 39 38, prise en la personne de son gérant, Aymand do REGO, domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de la SCPA BBZ, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre du contentieux né de l'installation d'un poste de transformateur, la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL a, par acte du 06 mai 2019, attiré la société AJO SARL devant le tribunal de commerce de Cotonou, pour obtenir le paiement de la somme de FCFA 75.000.000 en réparation de préjudices subis ; elle a de même assigné la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) en intervention forcée dans la procédure ;

A la suite de sa saisine, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le jugement N° 166/19/CJ/SII/TCC du 14 novembre 2019, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- *Reçoit la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE SARL en son action;*
- *Condamne la société AJO SARL à verser à la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE SARL, la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages intérêts ;*
- *Condamne la société AJO SARL aux dépens. » ;*

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 19 novembre 2019, la société AJO SARL a relevé appel dudit jugement et demande à la Cour de l'infirmier en toutes ses dispositions ;

Puis, évoquant et statuant à nouveau de :

- Dire que la société ANI SARL est mal fondée en son action et la rejeter ;
- Dire que la société ANI SARL ne justifie pas le montant exorbitant des dommages-intérêts ;
- Condamner l'intimée aux entiers dépens ;

A l'appui de son appel, la société AJO SARL soutient que le jugement querellé doit être infirmé en ce qu'il n'a pas déclaré irrecevable l'action

de la société ANI SARL pour défaut de qualité à défendre et défaut de personnalité juridique de la société AJO SARL ;

Que la société ANI SARL n'est jamais rentrée en relation d'affaires avec une société dénommée AJO SARL mais avec monsieur Jules ALOUKOU, directeur de l'entreprise AJO ;

Que l'entreprise AJO n'est pas immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier et n'a donc pas de personnalité juridique ;

Que ALOUKOU Jules n'est pas le gérant d'une société AJO SARL qui n'existe même pas ;

Que les engagements pris par l'entreprise AJO ne peuvent jamais avoir été pris par la société AJO SARL ;

Que l'entreprise AJO est le nom commercial sous lequel l'activité de ALOUKOU Jules est connue du public ;

Que l'entreprise AJO étant une entreprise individuelle appartenant à ALOUKOU Jules, elle n'a pas en tant que telle, de personnalité juridique propre et ne peut donc de ce fait être atraite ni agir devant les juridictions;

Elle relève par ailleurs sur le fondement des articles 255 et 258 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général que le jugement querellé doit être infirmé en ce qu'il a condamné la société AJO SARL au paiement des dommages-intérêts ;

Que la société ANI SARL, n'ayant pas dénoncé un défaut apparent dans le délai d'un mois à compter de la livraison, elle est déchue de son droit de se prévaloir de la non-conformité du transformateur livré ;

Que c'est la société ANI SARL elle-même qui a sollicité de la SBEE un devis pour le branchement d'un transformateur de 250 Kva sur le réseau électrique ;

Qu'il ne s'agit donc pas d'une panne résultant de la différence de puissance entre le transformateur installé et celui commandé ;

En réplique, la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL prie la Cour de :

- La rerecevoir en son appel incident ;

- D'infirmier le jugement en ce qu'il n'a fait droit à sa demande de condamnation que jusqu'à concurrence de F CFA dix millions (10.000.000) ;

Statuant à nouveau, adjuger à la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE SARL l'entier bénéfice de ses conclusions de premières instances ;

- Condamner la société AJO SARL à lui payer la somme de FCFA soixante-quinze millions (75.000.000) ;

- Et sans s'arrêter, ni avoir égard aux fins, moyens et conclusions de la société AJO SARL qui seront déclarés non recevables, ou en tout cas mal fondés, confirmer pour le surplus le jugement querellé et dire qu'il sortira son plein et entier effet ;

- Condamner la société AJO SARL aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société ANI SARL développe que pour les besoins de fonctionnement de son usine de transformation de noix d'anacarde, elle a sollicité de la société AJO SARL l'installation d'un transformateur électrique d'une puissance de quatre cents (400) Kva.

Que le devis établi à l'occasion par la société AJO SARL fait état d'un montant de F CFA vingt-cinq millions (25.000.000) entièrement payé par la société ANI SARL ;

Qu'en lieu et place d'un transformateur d'une puissance de quatre cents (400) Kva, la société AJO SARL n'a installé qu'un transformateur électrique de seulement deux cent cinquante (250) Kva assorti d'une période de garantie d'une année entière, ce à compter du mois de juin 2018 ;

Que cette inadéquation entre le transformateur ainsi posé et les installations de la société ANI SARL a tôt fait de causer des dysfonctionnements à l'usine ;

Qu'en effet peu de temps après, le disjoncteur d'impact a pris feu endommageant aussi bien le compteur électrique de la SBEE que les cellules dudit transformateur.

Qu'interpellé, Jules KOUTON, gérant de la société AJO SARL, a reconnu les faits et s'est engagé à y remédier au plus tard le 17 avril 2019 ;

Que contre toute attente, aucune réparation n'est intervenue et elle a dû exposer des frais exceptionnels d'achat de carburant pour faire fonctionner le groupe électrogène qui alimente l'usine en énergie électrique ;

Que par ailleurs, l'incendie causé par un transformateur inadapté livré par la société AJO SARL a entraîné l'arrêt de l'usine avec toutes les conséquences dommageables sur la production de noix d'anacarde.

Qu'en fournissant un transformateur autre que celle convenu par les parties contractantes, la société AJO SARL a violé les dispositions des articles 1134 du code civil et 255 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général exposant ainsi sa responsabilité contractuelle ;

Attendu que dès lors, le premier juge aurait dû faire droit à la demande de réparation formulée par la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE SARL pour un montant estimé à FCFA soixante-quinze millions (75.000.000) ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté suivant acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date du 19 novembre 2019 par la société AJO SARL contre le jugement N°166/19/CJ/SII/TCC du 14 novembre 2019 rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il en va de même de l'appel incident formé par la société ANI SARL suivant conclusions d'appel en date du 04 juin 2022 ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR L'INFIRMATION TIREE DU DEFAUT DE QUALITE DE PERSONNALITE JURIDIQUE

Attendu que l'article 98 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : « *Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement* » ;

Que suivant les articles 99 et 181 alinéa 2 du même Acte uniforme, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne juridique nouvelle ;

Qu'ainsi, toute société régulièrement immatriculée jouit de la personnalité juridique lui conférant la qualité pour agir en justice ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse des actes et pièces figurant au dossier et parvenant de l'appelante elle-même, notamment le procès-verbal de constat en date du 24 mai 2019, la correspondance référencée AJO/SA/2019/09 du 04 avril 2019 et l'acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation en date du 19 novembre 2019, que l'entreprise AJO et la société AJO SARL sont immatriculées au même registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous numéro l'unique RB/COT/07 B 1383, avec la même adresse téléphonique (tél. 229 21 33 81 75 / 95 95 18 69) et agissant aux poursuites et diligences du même représentant en la personne de Jules ALOUKOU ;

Qu'ainsi, à moins que la société AJO SARL démontre qu'elle n'est pas la transformation de l'entreprise AJO, et que ces différents actes susvisés ne sont pas valides, elle ne peut être fondée à soulever l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre et défaut de personnalité juridique de la société AJO SARL ;

Qu'en l'absence de cette démonstration, c'est à bon droit et suite à une bonne appréciation des éléments du dossier, que le premier juge a déclaré l'action recevable, après avoir indiqué que les engagements pris par Jules ALOUKOU au nom de l'entreprise AJO sans en préciser la forme juridique, sont pour le compte de la société AJO SARL, et précisé que celle-ci dispose de la personnalité juridique ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé de ce chef ;

SUR LA CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que l'article 258 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose « sous peine de déchéance pour l'acheteur du droit de s'en prévaloir, un défaut de conformité apparent le jour de la prise de livraison doit être dénoncé par l'acheteur au vendeur dans le mois qui suit la livraison » ;

Attendu que les dispositions de l'article 258 de l'acte uniforme susvisé s'applique dans le cadre de la vente commerciale ;

Qu'ainsi, la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la mauvaise exécution d'un contrat commercial ne peut être soumise aux règles de déchéance énoncées par lesdites dispositions ;

Attendu qu'il est constant en la cause que la convention liant les parties est afférente à l'installation d'un transformateur de 400Kva laquelle va au-delà d'une simple vente commerciale, ainsi qu'il résulte de la facture de la société AJO SARL qui comporte non seulement le coût des fournitures mais également ceux des prestations et de transport ;

Qu'alors que la société AJO SARL a perçu pour sa prestation la somme de FCFA vingt-cinq millions (25.000.000) de la société ANI SARL, en lieu et place d'un transformateur d'une puissance de quatre cents (400) Kva, la société AJO SARL a plutôt installé un transformateur électrique de deux cent cinquante (250) Kva seulement, provoquant, peu de temps après, l'incendie du disjoncteur d'impact, endommageant aussi bien le compteur électrique de la SBEE que les cellules dudit transformateur et causant, de ce fait, le dysfonctionnement de l'usine ;

Attendu que ces préjudices méritent réparation ;

Qu'en déclarant inopérant en l'espèce le délai de déchéance d'un mois prévu à l'article 258 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général et en condamnant la société AJO SARL à payer à la société ANI SARL la somme FCFA dix millions (10.000.000) à titre de dommages-intérêts, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer également sa décision sur ce point ;

Attendu par ailleurs que la société AJO SARL, en tant que partie succombante, supportera la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société AJO SARL en son appel principal et la société AFRICA NEGOCE INDUSTRIE (ANI) SARL en son appel incident contre le jugement N°166/19/CJ/SII/TCC du 14 novembre 2019 rendu, entre les parties, par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société AJO SARL aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT